



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 27 Juin 2014

Service protection de l'environnement

Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Marie-Christine BENINCASA
: 04 72 61 37 35
: marie-christine.benincasa@rhone.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 2014204-002

portant enregistrement de l'extension de l'installation de production de béton
prêt à l'emploi exploitée par la société CEMEX BETONS RHONE-ALPES AUVERGNE
lieu-dit «Berlet», route de Corbas à MIONS.

Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-7 à L 512-7-7, R 512-46-1 à R 512-46-30 ;

VU le décret ministériel n°2011-842 du 15 juillet 2011 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et de déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de production de béton prêt à l'emploi relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône approuvé par le conseil général le 11 avril 2014 ;
- VU le récépissé de déclaration n° 19339 délivré le 11 juillet 2002 à la société CEMEX BETONS RHONE-ALPES AUVERGNE pour des activités de broyage, concassage et criblage de pierres;
- VU la demande présentée le 16 juin 2009 par la société CEMEX BETONS RHONE-ALPES AUVERGNE en vue d'exploiter deux centrales à béton sur le territoire de la commune de MIONS ;
- VU l'avis technique de classement en date du 24 août 2010 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes
- VU l'avis de l'autorité environnementale formulé le 21 octobre 2010 sur le dossier de demande d'autorisation précité ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle Monsieur Maurice CESSIECQ, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, a procédé du 6 décembre 2010 au 6 janvier 2011 ;
- VU la délibération du conseil municipal de CORBAS en date du 16 décembre 2010 ;
- VU la délibération du conseil municipal de CHAPONNAY en date du 20 janvier 2011 ;
- VU l'avis en date du 7 décembre 2010 de la direction de la sécurité et de la protection civile ;
- VU l'avis en date du 8 décembre 2010 du service départemental d'incendie et de secours ;
- VU l'avis en date du 10 décembre 2010 de l'agence régionale de santé ;
- VU les avis en date des 13 et 20 décembre 2010 de la direction départementale des territoires ;
- VU l'avis en date du 19 décembre 2010 de la direction régionale des entreprises et de la concurrence et de la consommation du travail et de l'emploi ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date des 26 mai et 8 décembre 2011, 9 mai et 28 novembre 2012, 16 avril et 29 novembre 2013 et du 22 mai 2014 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;
- VU le rapport en date du 24 juin 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU le courrier du 6 décembre 2012 et la réponse de l'exploitant le 10 décembre 2012 ;
- VU le courrier adressé le 1er juillet 2014 et la réponse de l'exploitant par courriel le 2 juillet 2014 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 10 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que les activités prévues par la société CEMEX BETONS RHONE-ALPES AUVERGNE, dans son établissement de MIONS étaient, lors du dépôt de la demande, subordonnées à l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2518-a de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que, suite à la modification de la nomenclature par le décret du 15 juillet 2011 susvisé, les installations qu'exploitent la société CEMEX BETONS RHONE-ALPES AUVERGNE relèvent désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2518 ;

CONSIDERANT l'ensemble des dispositions mises en œuvre par l'exploitant, en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations :

En ce qui concerne la pollution des eaux :

- le recyclage des eaux pluviales canalisées et leur utilisation dans le procédé d'exploitation ou pour les opérations de nettoyage est réglementairement privilégié,
- l'étanchéité du site, le traitement et les modalités d'infiltration des eaux pluviales non polluées sont des mesures satisfaisantes concernant la protection des intérêts défendus par le SAGE Est-Lyonnais ;

En ce qui concerne le bruit :

- l'ensemble des mesures prises ainsi que la situation topographique permettent de réduire les impacts sur l'environnement de manière satisfaisante ;

CONSIDERANT donc que les principaux enjeux environnementaux du projet sont la maîtrise et la gestion du rejet d'eaux pluviales, la protection des eaux souterraines et la réduction des effets sonores ;

CONSIDERANT, également, qu'en vue de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 15 juillet 2011 susvisé sont complétées et renforcées par les mesures suivantes :

- l'établissement d'une convention entre la société CEMEX BETONS RHONE-ALPES AUVERGNE et la société destinée à accueillir l'installation,
- l'affichage et le respect des consignes d'arrêt des moteurs pour les engins en cours de chargement / déchargement,
- le respect de l'arrêté du 30 août 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets,
- la formalisation d'une déclaration devant être adressée au gestionnaire de l'ouvrage France Télécoms au moins 10 jours avant le commencement des travaux,
- la gestion des eaux vannes ;

CONSIDERANT, de plus, que ce projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDERANT, enfin, que le site sera, en cas d'arrêt définitif des installations, dévolu à un usage futur de zone à vocation agricole ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512 -46-19 du code de l'environnement :

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

TITRE I - Portée, conditions générale

Article 1.1 Bénéficiaire et portée

1.1.1 Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société CEMEX BETONS RHÔNE ALPES AUVERGNE, dont le siège social est situé à 2, rue du Verseau – Zone SILIC, 94 150 RUNGIS, faisant l'objet de la demande susvisée du 26 juin 2009 modifiée en dernier lieu le 23 avril 2012, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de MIONS, au lieu-dit «Berlet», route de Corbas. Elles sont détaillées au tableau du point 1.2.1 du présent arrêté.

L'autorisation de la carrière accueillant les installations visées par le présent arrêté est prononcé pour une durée courant jusqu'au 19 décembre 2043, et incluant la remise en état du site.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2. Nature et localisation des installations

1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Nature des activités	Volume des activités	N° de la nomenclature	Clf
Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522	<i>Existant : 2 m³</i> <i>extension : 1,5 m³</i> <i>total: 3,5 m³</i>	2518.a	E

1.2.2 Liste des installations concernées par une rubrique au titre de la loi sur l'eau

Nature des activités	Volume des activités	N° de la nomenclature	Clf
Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	<i>1 forage de prélèvement en nappe.</i>	1110	D (régularisation)
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé.	<i>Volume total prélevé : 15 000 m³/an</i>	1120	D
Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol.	<i>Surface totale du projet : 9 ha (augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet)</i>	2150	D

1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, le lieux-dits et les parcelles suivantes :

Communes	Section	Parcelles	Lieux-dits
MIONS	BL	86, 156, 157, 158, 159	Le Berlet
MIONS	BL	82, 86	Le Berlet

Les installations mentionnées au point 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.3 Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 26 juin 2009.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 8 août 2011, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces prescriptions étant aménagées, complétées et renforcées par le présent arrêté.

Article 1.4. Prescriptions techniques applicables

1.4.1 Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles de l'acte administratif antérieur, à savoir le récépissé de déclaration n°0019339 (pour la rubrique 2515 de la nomenclature ICPE) en date du 11 juillet 2002, qui est abrogé.

1.4.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 08/08/11 applicables aux installations de production de béton prêt à l'emploi relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 31/01/08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

1.4.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 «Prescriptions particulières» du présent arrêté.

TITRE II - Prescriptions particulières

Article 2.1 Compléments, renforcements des prescriptions générales

Pour tenir compte de l'implantation de ces deux centrales à béton sur une carrière exploitée par une tierce société, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles du point 2.1.1 ci-après.

2.1.1. «Conventions avec la carrière accueillant l'installation»

Dans un délai de trois mois après notification du présent arrêté, concernant les abords de l'installation comme les voiries ou les émissaires de rejets, l'exploitant signe une convention avec la carrière accueillant ses installations, dans laquelle chacune des parties définit ses responsabilités quant aux modalités d'utilisation et d'entretien des voiries communes, aux interventions en cas d'incident, à la réalisation des études des niveaux sonores comme aux analyses des retombées de poussière ou sur les émissaires eau, de manière à garantir le respect des prescriptions du présent arrêté.

Cette convention est remise à jour en cas de modification des conditions de fonctionnement.

2.1.2 «Affichage et respect de la coupure du moteur des engins»

En complément de l'article 22 de l'arrêté du 8 août 2011, l'exploitant veillera à afficher visiblement l'obligation faite aux chauffeurs d'engins de couper le moteur de leur véhicule lors des phases d'attente ou de stationnement.

2.1.3 «Déclaration GEREPE»

Le présent arrêté rappelle et impose le respect de l'arrêté du 31/01/08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

2.1.4 «Déclaration de commencement de travaux»

En complément des articles 3 et 4 de l'arrêté du 8 août 2011, et considérant qu'un ouvrage (réseau souterrain) de France Télécoms est concerné par le site, une déclaration de commencement de travaux (DICT) devra obligatoirement être envoyée à son gestionnaire au moins 10 jours avant le commencement des travaux visant à l'installation de la centrale à béton.

2.1.5 « Gestion des eaux vannes»

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur. Elles proviennent des bureaux. Elles sont dirigées vers le réseau d'assainissement public ou, à défaut, vers des fosses septiques avec champ d'épandage.

Les dispositifs d'assainissement autonome mis en place sont contrôlés au moins tous les 4 ans. L'exploitant conserve une trace écrite de ce contrôle.

Une consigne relative à l'entretien, au contrôle et à la maintenance des installations d'assainissement des eaux vannes est rédigée.

2.1.6 «Conditions d'alimentation en eau»

Les capacités de prélèvement autorisées sont susceptibles d'être réexaminées au regard des résultats du plan de gestion dynamique de la nappe prévu par le SAGE Est Lyonnais (GESLY).

TITRE III - MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Transfert d'une installation et changement d'exploitant

Tout transfert d'une installation classée soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 3.3 : Mesures de publicité

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MIONS et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Une copie sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

3. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de quatre semaines ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
4. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
5. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 3.4 : Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

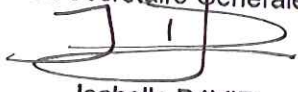
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de MIONS, chargé de l'affichage prescrit à l'article précité,
- aux conseils municipaux de CHAPONNAY et CORBAS,
- au délégué territorial de l'agence régionale de santé,
- au directeur départemental des territoires
- au directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au directeur de la sécurité et de la protection civile,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant.

Lyon, le 23 JUL. 2014
Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Isabelle DAVID